

OBJET

Le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît comme principe fondamental que tous les êtres humains sont égaux, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés et à l'*Alberta Human Rights Act*. La présente directive administrative établit que le conseil scolaire ne tolérera aucune discrimination, intimidation ou harcèlement envers ses élèves et son personnel, fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.

La gestion de cette directive administrative incombe à la direction générale.

MODALITÉS

1. La présente directive s'adresse à tout le personnel du Conseil scolaire FrancoSud, aux élèves et à leurs parents.
2. Le Conseil scolaire FrancoSud offre à sa communauté scolaire un environnement sécuritaire et respectueux où la diversité est valorisée et soutenue, tel que prévu à la politique 19.
3. La direction d'école doit :
 - 3.1 S'assurer que tous les aspects de la présente directive administrative soient clairement communiqués à l'ensemble du personnel, aux élèves et aux familles ;
 - 3.2 S'assurer que tous les membres de la communauté scolaire interviennent dans les situations impliquant des commentaires, des comportements et des actions teintés d'homophobie, de transphobie ou de sexisme, qu'ils se produisent en personne ou sous forme électronique ;
 - 3.3 S'assurer que le personnel du conseil scolaire connaît sa responsabilité professionnelle en matière d'identification des attitudes et comportements discriminatoires, et qu'il contribue à créer un environnement d'apprentissage bienveillant, respectueux et sécuritaire ;
 - 3.4 Assurer le respect de toutes les politiques et directives administratives du conseil scolaire en matière de diversité, d'équité, de droits de la personne, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de discrimination, de préjugés et de harcèlement ;
 - 3.5 S'assurer que soient utilisés un langage, des ressources et des approches inclusifs, adaptés à l'âge et respectueux des orientations sexuelles, des identités de genre et des expressions de genre ;
 - 3.6 Fournir des services et du soutien inclusifs et respectueux pour les élèves et les familles de minorités sexuelles et de genre ;
 - 3.7 S'assurer que le personnel du conseil scolaire travaille de manière proactive pour éliminer la discrimination et les obstacles à l'apprentissage pour les élèves issues de minorités sexuelles et de genre ;
 - 3.8 Traiter les demandes concernant la tenue d'activités ou la création de regroupements d'élèves issus de minorités sexuelles et de genre conformément aux dispositions prévues dans l'*Education Act* et dans le *Fairness and Safety in Sport Act* lorsqu'il s'agit d'activités sportives ;

- 3.9 S'assurer que les élèves ne soient pas orientés vers des programmes ou services visant à modifier ou « réparer » leur identité de genre ou leur orientation sexuelle.
- 3.10 Assurer que les comportements discriminatoires et les plaintes sont pris au sérieux, documentés et traités très rapidement ; et
- 3.11 S'assurer que la confidentialité de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de chacun soit respectée, au même titre que tous les renseignements personnels, conformément aux lois sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée (*Access to Information Act - ATIA / Protection of Privacy Act - POPA*).
4. Le Conseil scolaire FrancoSud offrira au personnel des opportunités de perfectionnement professionnel portant sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ainsi que la culture et les réalités des communautés de minorités sexuelles et de genre. L'objectif est de permettre à tous les employés d'acquérir les connaissances, compétences, attitudes et pratiques pédagogiques nécessaires pour créer des écoles inclusives, équitables et sécuritaires.
5. Les informations concernant l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre d'un élève sont confidentielles. Toutefois, si l'élève est en danger au niveau physique ou psychologique, le Conseil scolaire FrancoSud agira toujours dans le meilleur intérêt de l'élève, après en avoir discuté avec l'élève. Cela pourrait inclure l'intervention de travailleurs sociaux, de la police ou des parents. Chaque situation sera évaluée individuellement.
6. Les demandes de changements de noms et de pronoms seront traitées conformément aux dispositions de l'*Education Act*.
- 6.1 Lorsqu'un élève âgé de 15 ans ou moins demande à être désigné par un nouveau nom ou par de nouveaux pronoms correspondant à son identité de genre, la direction de l'école doit en informer les parents et obtenir leur consentement.
- 6.2 Lorsqu'un élève âgé de 16 ou 17 ans demande à être désigné par un nouveau nom ou de nouveaux pronoms correspondant à son identité de genre, la direction de l'école en informe les parents.
- 6.3 Lorsqu'il est estimé que la notification prévue aux clauses 6.1 et 6.2 pourrait raisonnablement causer un préjudice à l'élève, la direction de l'école doit s'assurer que celui-ci bénéficie d'un soutien approprié avant de procéder à la notification.
- 6.4 Les modifications apportées à la suite des actions visées aux points 6.1 et 6.2 doivent également être enregistrées dans le système informatique des élèves (*Student Information System - SIS*).
7. Lorsqu'un parent ou un élève autonome demande que l'identité de genre soit mise à jour dans tous les documents officiels du conseil scolaire (ex. : bulletins, plan d'intervention spécialisée, listes de classe, dossiers des élèves ou autres documents scolaires) afin de refléter le prénom préféré, le sexe, ou le genre, le Conseil scolaire FrancoSud s'y conformera.
8. Les écoles doivent réduire ou éliminer les pratiques de ségrégation des élèves selon le sexe. Les élèves peuvent participer à toutes les activités en fonction de leur identité de genre, sous réserve de considérations de sécurité et dans le cadre des activités sportives conformément aux règles édictées par la loi *Fairness and Safety in Sport Act*.
9. La direction des services éducatifs et services aux élèves, ouverte à la discussion face à toute problématique, prendra la décision finale pour trancher les différends concernant la participation d'élèves transgenres ou

transsexuels à toute activité. Elle veillera à ce que toute résolution soit équitable et inclut des accommodements raisonnables, adaptés à chaque situation et établis au cas par cas.

10. Tous les élèves doivent, sous réserve de considérations de sécurité, avoir accès à des vestiaires correspondant à leur identité de genre. Dans les vestiaires, ceux qui souhaitent plus d'intimité, pour des raisons liées à l'identité de genre, à la santé, à la religion ou à la culture, doivent pouvoir accéder à un espace répondant à leurs besoins et respectant leur vie privée.
11. Chaque élève doit avoir aisément accès à des toilettes qui permettent le respect de la vie privée. Le personnel doit faire preuve de sensibilité aux besoins et à la sécurité de tous. La direction d'école veillera à ce que des solutions individuelles soient mises en œuvre avec respect et discrétion.
12. Tous les élèves ont le droit de s'habiller conformément à leur identité sexuelle ou de genre.
13. Tous les élèves doivent être inclus dans les excursions scolaires et les voyages avec nuitée, et être hébergés dans des conditions sûres et respectueuses. Les modalités d'hébergement seront déterminées au cas par cas, en tenant compte des besoins et de la sécurité de chacun.

Références :

- Charte canadienne des droits et libertés
- *Alberta Human Rights Act*
- *Education Act*
- *Access to Information Act (ATIA)*
- *Protection of Privacy Act (POPA)*
- Politiques 19
- Directives administratives du FrancoSud :
 - 311 - Environnement d'apprentissage sécuritaire et bienveillant
 - 320 - Dossier d'élève
 - 350 - Code de conduite des élèves
 - 403 - Harcèlement
 - 410 - Code de conduite des employés
- *Alberta Teachers' Association Code of Professional Conduct*
- *Fairness and Safety in Sport Act*

Révision, le 3 septembre 2025